

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES



SECTION DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DE RECORDS MANAGEMENT ET D'ARCHIVISTIQUE

**Questionnaire sur le Code de déontologie de l'ICA : Résultats et
recommandations**

Juin 2008

Questionnaire sur le Code de déontologie de l'ICA : résultats et recommandations

1- Contexte

Une des résolutions de la rencontre de la CITRA de 2006 visait « à demander une révision du Code de déontologie de l'ICA en tant que document de référence fondamental afin de guider les archivistes ». Le code actuel a été adopté lors de l'Assemblée générale de l'ICA à Beijing (Chine) en 1996; depuis, il a été adopté par plusieurs associations à travers le monde et a été traduit en 25 langues. On peut le consulter sur le site web de l'ICA sous : www.ica.org.

Afin de connaître comment le code a été utilisé jusqu'ici, nous avons élaboré un questionnaire (en anglais, espagnol et français) et qui a été diffusé par les membres du Comité directeur de la SPA auprès des associations membres de la SPA. Il a également été diffusé sur différentes listes de distribution nationales (listservs) et sur le site même de l'ICA. Le questionnaire est joint au présent rapport.

2- Analyse des résultats

2.1- Nombre de questionnaires reçus

En tout, nous avons reçu 150 questionnaires dûment remplis : 66 % provenait de la branche EURBICA; le reste des questionnaires origine de membres issus de NAANICA, PARBICA, ESARBICA, ARBICA, EASTICA. et ALA. Les réponses témoignent des éléments suivants :

- La connaissance du Code de déontologie est répandue, 120 des 150 répondants connaissaient son existence.
- La plupart des répondants connaissaient le code par l'entremise d'une variété de sources.
- Principalement à partir de leur propre association professionnelle ou du site web de l'ICA, mais également de leur employeur ou de leurs collègues. D'autres sources ont été mentionnées, comme les revues professionnelles, les listes de distribution (listservs), les programmes de formation en archivistique, les recherches personnelles et, bizarrement du questionnaire.
- 83 des répondants savaient que leur association avait adopté le Code de l'ICA; 46 ont répondu que leur association n'avait pas de code ou qu'ils l'ignoraient.
- 50 % des répondants ont mentionné que leur association avait leur propre code de déontologie ou qu'il était en voie d'élaboration.
- Plus de 50 % des répondants ont reconnu avoir eu des problèmes d'éthique au cours de leur carrière. La section 2.2 présentera ces problèmes d'une manière plus détaillée.
- La plupart ont utilisé une variété de méthodes afin de les aider à résoudre ces problèmes. Par ordre de préférence : les lois existantes, des décisions personnelles, des cas similaires / des avis de leurs collègues, le Code de déontologie de l'ICA, le code de déontologie de leur propre association professionnelle.

- Ceux qui ont utilisé le Code de l'ICA l'ont trouvé utile; soit par ce qu'ils pouvaient y trouver de l'aide ou une clarification de la situation ou bien que cela renforçait leur opinion d'origine.
- Ceux qui n'ont pas trouvé le Code de l'ICA utile, ont mentionné que c'est en raison de son caractère trop général ou théorique et surtout qu'ils ne pouvaient établir de lien entre le code et le problème qu'ils rencontraient alors.

2.2- Problèmes éthiques rencontrés

Ce ne sont pas tous les répondants qui ont accepté de donner des détails sur les dilemmes qu'ils ont rencontrés, heureusement un certain nombre l'a fait. Le plus souvent, les problèmes rencontrés concernaient :

- Le problème majeur rencontré par les répondants concernait l'accès : un accès équitable (égalitaire), le refus d'accès, les pressions de journalistes afin d'avoir accès à des dossiers fermés ou restreints, des donateurs désirant restreindre l'accès à des individus spécifiques; l'accès et le respect de la vie privée.
- Problèmes liés à la conservation / destruction des documents : surtout des instructions concernant la destruction de matériel politiquement ou personnellement sensible et qui pourrait porter préjudice
- Disputes entre archivistes, bibliothécaires et collègues des musées.
- Disputes professionnelles concernant la norme ISAD (G) ou l'emploi de personnel non qualifié.
- Création d'organismes gouvernementaux qui refusent de déposer leurs documents ou exigent des conditions non raisonnables au dépôt de ces documents.
- Demande de restitution de documents d'archives.
- Droit d'auteur.
- Tentative de corruption auprès des archivistes pour qu'ils modifient les documents.

2.3. Origines des problèmes

Le questionnaire demandait quelle était l'origine des problèmes. Même les réponses étaient réparties de manière égale, et les répondants ont cité différentes sources. Par ordre de fréquence, il y avait : les gouvernements nationaux et locaux ainsi que les utilisateurs (36 cas chacun); les employeurs (30 cas); les organismes créateurs des documents (26 cas); les autres centres d'archives/archivistes (22 cas); les autres professions (16 cas); et finalement les propriétaires privés (15 cas).

2.4. Législation existante

Le questionnaire cherchait des informations sur l'existence de lois concernant les archives : presque tous les répondants ont noté que leur pays avait une législation prenant en compte la protection des archives (134); Liberté de l'information (121); Protection des données (120); et Protection des renseignements personnels (123).

2.5 Loyauté / allégeance première

Le questionnaire demandait aux répondants d'identifier où se trouvait leur loyauté ou allégeance première : la plupart ont été incapables de s'en tenir aux choix offerts. L'ordre d'importance indiquée par les réponses est la suivante : la loi; les documents; la profession; le service/l'institution; et finalement l'employeur. D'autres réponses comprenaient les citoyens et la vérité.

3. Conclusions majeures

- La connaissance du Code de déontologie de l'ICA est clairement répandue, bien qu'un petit nombre de répondants n'ait pas connaissance de son existence.
- La plupart des personnes faisant face à un problème éthique se sont d'abord tournées vers une législation existante pour les aider. Le Code de l'ICA n'était pas leur première source de référence.
- Quand le Code a été utilisé, il a permis à l'individu de clarifier la situation et/ou de renforcer sa première opinion
- Quant il n'a pas été utile, c'est parce que l'individu n'a pas pu le mettre en relation avec son problème particulier.

4. Recommandations

- Le Code n'a pas besoin d'une révision majeure : les principes éthiques qu'il souligne restent appropriés
- Cependant, dans le but de rendre le Code plus utile, il devrait comporter davantage de renseignements explicatifs, ce qui permettrait aux membres de voir clairement comment il peut être appliqué à n'importe quelle situation. L'excellente séance organisée par la Société Hollandaise au Congrès de Vienne en 2004 pourrait être un bon point de départ.
- Des sessions de formation régulières sur la façon d'appliquer le Code à des situations spécifiques devraient être créées. Cela pourrait être un projet commun entre SPA, SAE et les branches de l'ICA.

Margaret Turner

22 juin 2008

Traducteurs:

Robert Nahuet, Cristina Bianchi

16 janvier 2009

Sondage

- Avez-vous déjà entendu parler du Code de déontologie de l'ICA
- Est-ce que ce code a été adopté par votre association professionnelle ?
- Dans le cadre de votre travail, avez-vous eu à faire face à des problèmes d'ordre éthique ?
- Comment avez-vous réussi à résoudre ce problème ? Code professionnel, législation, décision personnelle, avis de collègues, etc.

- Est-ce que le Code de déontologie de l'ICA a été utile ? A-t-il permis de clarifier des choses, de renforcer votre décision ou de vous faire changer d'avis.
- Ce code était-il trop général, inapplicable ou en conflit avec votre opinion personnelle
- Dans votre pays, existe-t-il une loi sur la protection des archives, l'accès à l'information, la protection de l'information ou la protection des renseignements personnels ?
- Est-ce que cette loi protège les gestionnaires de documents / archivistes ?
- Où situez-vous votre première allégeance / loyauté : aux documents, à la profession, à la loi, à votre employeur, à votre service ou institution ?